

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the
best possible image/
Les pages s'opposant ayant des colorations variable
ou des décolorations sont filmées deux fois afin
d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | | 14X | | 18X | | 22X | | 26X | | 30X | |
| | | | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | | |
| | 12X | | 16X | | 20X | | 24X | | 28X | | 32X |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

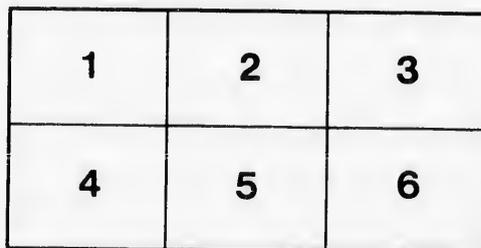
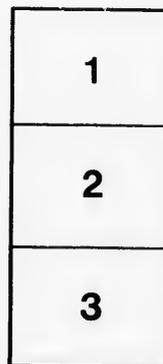
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

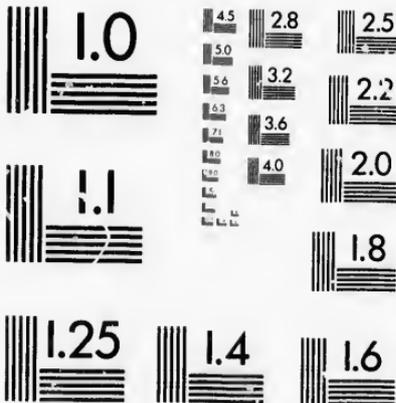
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

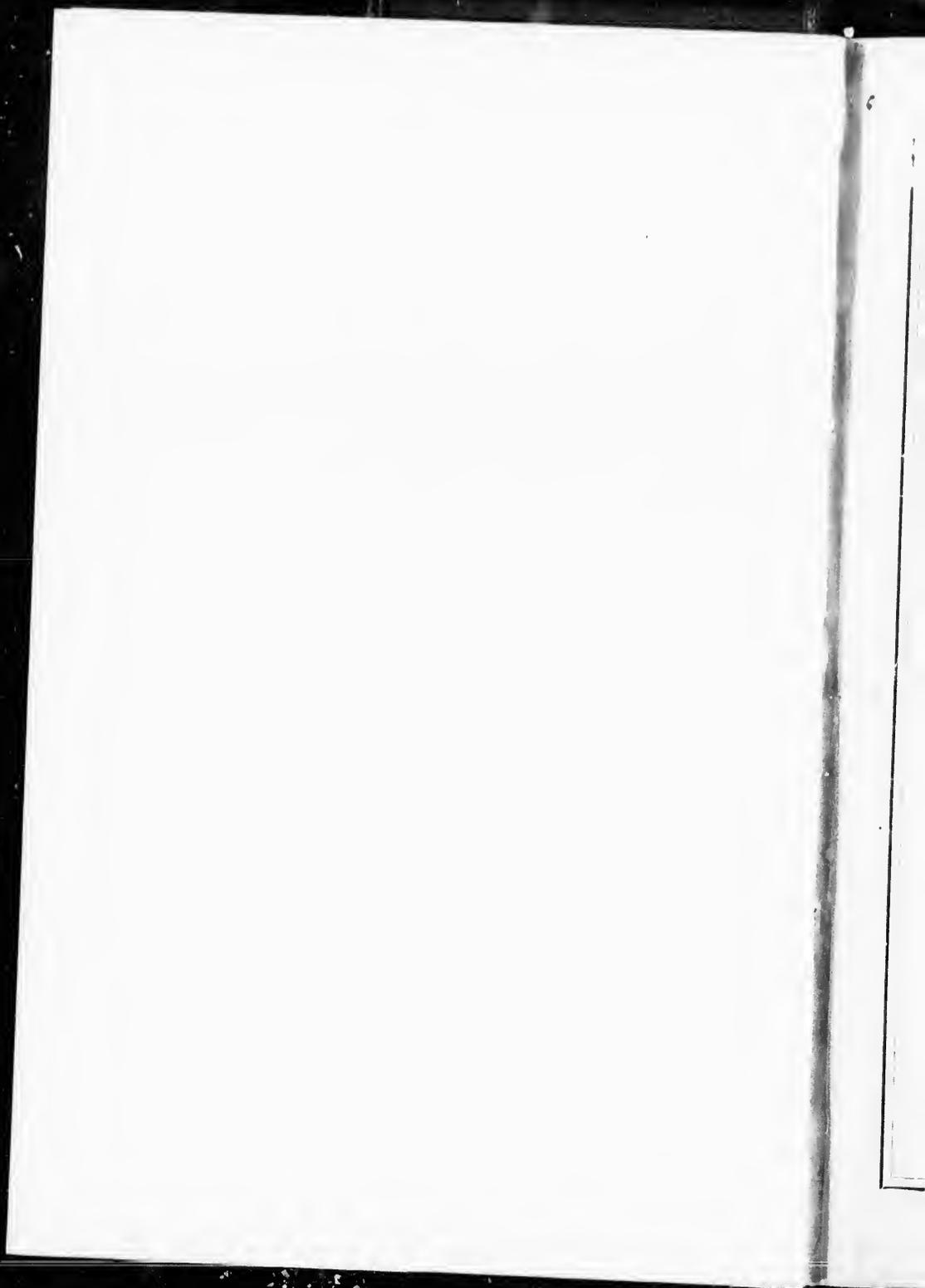
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



LE
CREDIT FONCIER

DU

BAS-CANADA

...

CONSTITUTIONS ET REGLEMENTS

BUREAU, NO. 13, RUE ST. LAMBERT, MONTREAL

MONTREAL

Typ. *Le Franc-Parleur*, No. 22, RUE SAINT-GABRIEL

1875

332.31

✓ C 86 fbc



322 81

232.31
C 96 1/2

LE

CREDIT FONCIER

DE

BAS-CANADA

...

CAPITAL, \$1,000,000

...

BUREAU DE DIRECTION

CHS. J. COURSOL, C. R., PRÉSIDENT.
M. C. MULLARKY, ECR., VICE-PRÉSIDENT.

E. H. TRUDEL, ECR. WM. SIMPSON, ECR.
E. P. LACHAPELLE, ECR. P. S. MURPHY, ECR.
L. GAUTHIER, ECR. J. FOGARTY, ECR.
FRS. BENOIT, ECR.

CHS. C. DELORIMIER, AVOCAT.
J. B. LAFLEUR, CAISSIER.



MONTREAL

Typ. *Le Franc-Parleur*, No. 22, RUE SAINT-GABRIEL

1875

KE
1026
Q74A3
1075

B. Q. R.
NO. 10

A
ve
un
d'
ta
re
me
tis
su
l'E
un
ma

CREDIT FONCIER DU BAS CANADA

CHAP. 102. 36 VICTORIA.

Acte pour incorporer une compagnie sous le nom
de " Le Crédit Foncier du Bas-Canada. "

(Sanctionné le 23 Mai 1873.)

ATTENDU que les personnes dont les noms suivent exposent par leur requête qu'il résulterait un grand avantage pour le public de la formation d'une compagnie de Crédit Foncier, avec un capital suffisant pour faire des prêts à longs termes, remboursables au moyen d'un fonds d'amortissement, ou à courtes échéances avec ou sans amortissement ; qu'une pareille institution modelée sur les meilleures institutions de crédit foncier de l'Europe, dont les succès sont incontestables, serait un bienfait pour le Canada ; et qu'elles ont demandé la passation d'un acte d'incorporation

55949

d'une telle compagnie pour les fins susdites, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de cette pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable Charles Wilson, Thomas Caverhill, C. S. Rodier, Alfred Larocque, Andrew B. Stewart, Gabriel L. Rolland, Charles W. Meyer, Antoine C. de Lotbinière Harwood, M. P. Ryan, Joseph Napoléon Bureau, L. H. Sénécal, Michel Emery, Joseph Octave Villeneuve, Louis Napoléon Dumouchel et Jean-Baptiste Lafleur, et toute autre personne ou toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, qui, comme exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, ou en vertu d'aucun autre titre légal, pourront posséder quelque part, action ou intérêt dans le fonds social de la dite compagnie, ou leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-causes, seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé sous le nom de " Le Crédit Foncier du Bas-Canada, " et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront agir, poursuivre et être poursuivis, acquérir et posséder des meubles et immeubles, les vendre et en disposer.

2. Les affaires de la compagnie seront conduites et administrées par un bureau de directeurs, qui sera nommé par les actionnaires en la manière ci-dessous prescrite. Ce bureau sera formé d'actionnaires qualifiés, et en premier lieu et provisoirement et jusqu'à la première assemblée générale de

la compagnie, Thomas Caverhill, C. S. Rodier, Alfred Larocque, Andrew B. Stewart, Gabriel L. Rolland, Joseph Napoléon Bureau, M. P. Ryan, Michel Emery et L. H. Sénécal composeront ce bureau, et ils demeureront en office jusqu'à la première assemblée générale, et sortiront alors d'office, étant néanmoins rééligibles.

3. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions ou parts de cent piastres chacune. Dès que le fonds social aura été souscrit en entier, il sera loisible aux directeurs de la compagnie, après et suivant les décisions prises à cet effet par l'assemblée générale annuelle, d'augmenter successivement le fonds social par l'émission de nouvelles séries d'actions ; pourvu que chaque nouvelle série ne soit pas de plus d'un million de piastres, et pourvu aussi qu'aucune nouvelle série d'actions ne puisse être émise après la première, avant que le montant entier de la série nouvelle précédente n'ait été souscrit et payé ; les actionnaires primitifs, souscripteurs au premier fonds social de la compagnie, leurs héritiers et successeurs, auront droit, par privilège, de prendre dans les nouvelles émissions d'actions un montant proportionnel au montant de leurs souscriptions au fonds social primitif, et aux mêmes termes et conditions.

4. Nul actionnaire de la compagnie ne sera responsable ni tenu au paiement d'aucune dette de la compagnie ou réclamation contre elle, au delà du montant de ses actions dans le fonds capital de la compagnie non encore versées.

5. Aussitôt que cinq mille actions auront été

souscrites, les directeurs en donneront avis dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, et convoqueront une assemblée des actionnaires.

6. A cette assemblée des actionnaires, il sera choisi neuf directeurs, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires ; ces directeurs éliront leurs président et vice-président ; ils formeront le bureau de direction de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs en la manière indiquée ci-dessous, à moins qu'ils ne cessent d'être directeurs de fait par quelqu'une des causes suivantes, savoir : décès, démission, possession de moins de dix parts, insolvabilité, banqueroute ou arrestation pour crime ou délit.

(2) Lorsqu'un directeur se sera absenté des assemblées du bureau de direction pendant trois mois consécutifs, la majorité du quorum des autres directeurs pourra, par résolution, déclarer sa charge vacante.

(3) Tout directeur a droit de donner par écrit la démission de sa charge, et il doit être de suite remplacé de la manière ci-après prévue.

(4) Toute vacance dans le bureau de direction, survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par le choix unanime des directeurs restants. Et le directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'élection des directeurs par l'assemblée générale annuelle.

7. Nulle personne ne pourra être élue directeur, à moins d'être propriétaire d'au moins dix actions sur lesquelles tous les versements exigibles auront été payés, et à moins d'être sujet anglais et résidant dans la Puissance du Canada. Et le dit nombre d'actions devra rester inaliénable pendant toute la durée de sa charge.

8. Les directeurs seront élus pour trois ans ; mais tous les ans un tiers sortira de charge pour être remplacé par élection ; les directeurs élus à la première assemblée tireront au sort pour désigner ceux qui devront sortir au bout de la seconde ; ils pourront être réélus.

9. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, à la majorité des actionnaires alors présents soit en personne ou par procureurs.

10. A la première assemblée générale des actionnaires, il sera décidé quel sera le montant du premier versement proportionnellement à chaque action, lequel ne pourra être de moins d'un dixième de telles actions alors souscrites ; et ensuite le bureau de direction pourra, de temps à autre, faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'il jugera à propos, pourvu qu'il en soit donné trente jours d'avis au moins, et que nul versement n'excède dix piastres par action, et pourvu qu'il y ait un intervalle de pas moins de trois mois entre les demandes successives de versements, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excède pas quarante piastres par action ; et

tout actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux époques et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la compagnie : pourvu toujours qu'il ne soit pas loisible à la compagnie de commencer aucune affaire jusqu'à ce qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été payée par les souscripteurs au dit fonds social.

11. Le premier versement des dites actions du capital souscrit sera fait en tels temps et lieux que les directeurs désigneront ; et s'il n'est pas payé aux lieux et jours ainsi fixés par les directeurs, il sera loisible aux dits directeurs, sans autre formalité, de rayer le nom ou les noms des souscripteurs qui auront ainsi négligé de le payer et dès ce moment, la souscription ou les souscriptions à telles actions dont le versement n'aura pas été fait, seront nulles comme si elles n'eussent jamais été souscrites ; les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements.

12. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la compagnie désire payer d'avance au moment de sa souscription, ou en aucun autre temps, le montant entier de ses actions, il sera et pourra être loisible aux Directeurs en aucun temps, d'admettre et recevoir telles souscriptions, et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements à telles conditions qu'ils jugeront convenables.

13. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire quelque'un des versements sur ses ou leurs actions du dit capital au temps requis par les directeurs comme susdit, sera ou seront tenus d'en payer les intérêts au taux de huit pour cent par année jusqu'à paiement effectif ; et de plus il sera loisible aux directeurs de la compagnie, sans autre avis préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dûs sur le reste des dites actions et le montant des intérêts dûs sur le tout ; pourvu que cette vente ait été autorisée spécialement par une décision du bureau de direction et le président ou le vice-président ou le caissier de la compagnie, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues ; et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui.

14. Nonobstant ce que dessus, la compagnie pourra poursuivre tel actionnaire en défaut pour le recouvrement du montant par lui dû sur ses versements dans toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt au taux de huit pour cent par année, du jour où tel versement aurait dû se faire.

15. Dans toute action en recouvrement de de-

niers dus pour un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; mais il suffira de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions, en mentionnant le nombre d'actions, et qu'il doit la somme de deniers à laquelle se monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, en mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements, pour quoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

16. Lors de l'instruction de l'action il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou plusieurs actions de la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui'ont fait la demande de versements, ni aucun autre chose que ce soit ; sur quoi, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que la demande d'aucun des dits versements excède le montant de dix piastres par action, ou qu'avis de telle demande n'a pas été dûment donné, ou qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois mois entre les versements successifs, ou qu'il a été demandé des versements se montant à plus de quarante piastres en une année.

17. La production du registre des actionnaires de la compagnie, ou un extrait d'icelui certifié, portant la signature du caissier de la compagnie, fera preuve *primâ facie* que le défendeur est ac-

tionnaire, et du nombre et du montant de ses actions et des deniers payés sur icelles.

18. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé le " Registre des Actionnaires, " dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, les noms, qualités et résidences des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie, les nombres d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit et le montant versé sur icelles ; et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie, qui y sera apposé.

19. Sur la demande de tout propriétaire d'actions, la compagnie lui délivrera un certificat portant qu'il possède telles actions, et ce certificat sera scellé du sceau commun de la compagnie et spécifiera le nombre d'actions de la compagnie auxquelles tel actionnaire a droit ; et tel certificat sera admis dans toutes les cours de justice comme preuve du titre de tel actionnaire à l'action y spécifiée, sans pourtant que le défaut de tel certificat puisse empêcher le propriétaire de l'action d'en disposer.

20. Les actions du capital de la compagnie seront d'une nature mobilière et transmissibles comme telles ; et elles seront cessibles et transférables au lieu principal des affaires de la compagnie, ou à aucune de ses succursales que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront

pour cet objet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport n'aient préalablement acquitté, à la satisfaction des directeurs, toutes sommes actuellement dues par elle ou elles à la compagnie, ou toutes obligations contractées par elle ou elles envers la compagnie et non encore échues, et dont le montant excèdera ce qui restera en actions, (si aucune il y a) à elle ou elles appartenant ; et nulle partie d'action, ou montant moindre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable ; et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, l'officier qui aura exécuté le mandat, remettra, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, entre les mains du caissier de la compagnie, une copie attestée du mandat, avec le certificat de tel officier inscrit au dos d'icelle, déclarant à qui il aura fait la vente ; sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues, ou contractées et non encore dues, à la compagnie par les propriétaires primitifs des dites actions), le président, le vice-président ou le caissier, consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment exécuté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

21. Les dites actions pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables, dans le Royaume-Uni ou ailleurs, de la même manière que les dites actions et

dividendes respectivement sont transférables et payables au bureau principal de la compagnie; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

22. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action de la compagnie se trouve transmis, par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou, par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs l'exigeront et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le préfet ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aurait été faite et signée; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la compagnie dûment autorisé à cet effet, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait été au-

thentiquée comme susdit ; pourvu toujours que toute telle déclaration et les instruments nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci ou qu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou que le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soient de plus authentiqués par le consul ou vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul, ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier, ou agent de la compagnie, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

23. Si la transmission d'une action s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage ou d'autres particularités sur la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme comme propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle, ou un extrait authentique d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier, ou agent auto-

risé de la compagnie, qui insérera en conséquence dans les registres des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

24. Si la transmission d'une action ou d'actions dans le capital de la compagnie a lieu par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé ou des lettres d'administration de sa succession, accordées par toute cour de justice de la Puissance ayant pouvoir d'accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par une cour ou autorité de prérogative, ou diocésaine, ou particulière en Angleterre, Pays de Galles, l'Irlande, colonie des Indes, ou autre colonie anglaise, ou d'aucun *testament-testamentary* ou *testament-dative expedite* en Ecosse ;—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs, un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même nature, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou transférer ou autoriser le transport de toute action, en exécution et conformité de tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou tel autre document comme susdit.

25. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel une

action de la compagnie pourrait être sujette ; et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, ou, lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge complète en faveur de la compagnie pour tout dividende ou toute autre somme d'argent payable en raison de cette action nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss ; et la compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

26. Le lieu principal d'affaires de la compagnie sera dans la cité de Montréal ; mais la compagnie aura, de temps à autre et en tout temps ci-après, pouvoir et autorité, et elle y est autorisée, d'établir tel nombre d'agences en Canada ou en Angleterre, avec tels règlements pour leur administration, et d'opérer tels changements d'agence, que les directeurs de la compagnie trouveront convenables.

27. La compagnie est autorisée à prêter et avancer sous forme de prêts ou autrement, sur la garantie d'immeubles, des sommes de deniers remboursables soit à longs termes, par annuités, soit à courtes échéances, avec ou sans amortissement.

28. L'annuité comprendra,—

1o. L'intérêt sur le capital, lequel intérêt ne pourra excéder huit pour cent par an ;

20. Les frais d'administration, qui ne devront pas s'élever à plus de un pour cent :

30. Le montant affecté à l'amortissement.

L'annuité sera stipulée dans l'obligation d'emprunt, on l'acte passé par le débiteur en faveur de la compagnie.

29. Le taux d'amortissement sera calculé de manière à ne pas durer plus de cinquante ans, avec faculté néanmoins de la part de l'emprunteur de pouvoir se libérer, en tout ou en partie, en tout temps après trois mois d'avis ; pourvu toujours que la compagnie, jusqu'à l'extinction de la dette entière, paie l'intérêt composé sur le fonds d'amortissement à un taux qui ne sera pas inférieur de plus d'un pour cent à celui qu'elle exigera de ses débiteurs ; et pourvu que tout prêt dont la durée sera stipulée pour six ans et plus, soit réputé prêt à long terme aux fins du présent acte.

30. La compagnie est autorisée à exiger et à recevoir semi-annuellement et d'avance tous intérêts, frais d'administration et annuités provenant de ses prêts et avances.

31. En cas de paiement par anticipation la compagnie ne sera pas tenue d'accepter et recevoir une somme moindre que dix pour cent sur le montant d'aucun prêt affectué ; et elle pourra exiger une indemnité, qui devra être calculée sur la différence entre le taux d'intérêt stipulé dans l'acte ou l'obligation et celui du cours des lettres de gage, à l'époque du paiement par anticipation,

et en raison du temps que l'obligation reste à courir ; pourvu que telle indemnité n'exécède pas un pour cent par année sur le montant ainsi payé pour le temps que la dite obligation resterait à courir, et n'exécède pas les pertes que pourrait subir la compagnie par telle anticipation de paiement ; néanmoins les sommes provenant de ces remboursements anticipés pourront être employées à faire de nouveaux prêts.

32. La compagnie ne pourra prêter et avancer de deniers que sur première hypothèque constituée sur un immeuble d'une valeur au moins double du montant de l'emprunt ; et tout prêt fait sur hypothèque subsidiaire seulement à l'hypothèque des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial, ou à aucun privilège ou hypothèque spécialement exempté d'enregistrement, sera considéré comme fait sur première hypothèque. Seront encore considérés comme faits sur première hypothèque les prêts et avances au moyen desquels devront être remboursées les créances déjà enregistrées, lorsque par l'effet de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la compagnie, son hypothèque viendra en première ligne et sans concurrence. Dans ce dernier cas, la compagnie conservera entre ses mains une valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

33. La compagnie devra exiger que les propriétés susceptibles de périr par le feu soient assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur, à moins qu'elle n'ait pour gage de sa créance, en même temps que des objets susceptibles de périr par le feu, d'autres propriétés d'une valeur

double de la somme prêtée, et non susceptibles de périr par le feu ; l'acte de prêt devra contenir le transport de l'indemnité en cas de sinistre. L'assurance devra être maintenue pendant toute la durée du prêt. La compagnie pourra exiger que l'assurance soit faite en son nom, et le montant des charges annuelles acquitté par ses mains. Dans le cas d'un prêt remboursable par annuités, le chiffre des annuités pourra être augmenté d'autant.

34. En cas de sinistre, l'indemnité devra être touchée directement par la compagnie. Dans le délai d'un an, à partir du règlement du sinistre, le débiteur aura la faculté de rétablir l'immeuble dans son état primitif. Pendant ce temps, la compagnie pourra conserver l'indemnité à titre de garantie, jusqu'à concurrence de ses droits calculés à l'expiration de l'année. Après la reconstruction de l'immeuble, elle devra remettre l'indemnité au débiteur, déduction faite de ce qui sera exigible. Si à l'expiration de l'année, le débiteur n'a pas usé du droit de rétablir l'immeuble incendié, et si, avant cette époque, il a notifié son intention de n'en pas user, l'indemnité sera définitivement acquise à la compagnie, et imputée sur sa créance comme paiement fait par anticipation.

35. Les remboursements anticipés qui proviendront de sinistres ne donneront pas lieu à l'indemnité autorisée par la section trente du présent acte en faveur de la compagnie ; néanmoins, quand cette dernière jugera que, par l'effet du sinistre, ses sûretés auront été compromises, elle pourra

exiger en aucun temps le paiement de ce qui lui restera dû.

36. Toute mutation, soit par vente, promesse de vente, échange, donation, ou autrement, d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance de la compagnie, donnera plein droit à cette dernière d'exiger, en aucun temps, le remboursement intégral de sa créance sans aucun avis ni mise en demeure quelconque, à moins que le débiteur de telle créance ne fournisse à ses frais, sous un mois de date, copie enregistrée de son acte de mutation, et que le nouveau propriétaire de tel immeuble ne consente en faveur de cette compagnie, sous le même délai et aussi à ses frais, un titre-nouvel ou acte de reconnaissance dûment enregistré à l'égard de cette créance. Et avenant le cas de tel remboursement par le défaut de l'accomplissement de quelque une des formalités ci-dessus mentionnées, la compagnie pourra exiger l'indemnité autorisée en sa faveur par la section trente du présent acte.

37. La compagnie pourra également prêter et avancer aux municipalités, corporations et fabriques les sommes qu'elles seront autorisées à emprunter d'après les lois et règlements les régissant.

38. La compagnie, pour se procurer des capitaux, est autorisée à émettre et négocier, même à l'étranger, des obligations ou lettres de gage.

39. Ces lettres de gage pourront être nominatives ou au porteur, et seront productives d'inté-

rêt ; et les porteurs de telles lettres de gage auront, pour s'en faire payer le montant sur et à même les fonds de la compagnie, priorité à l'encontre de toutes autres réclamations.

40. Elles ne pourront dépasser le montant des prêts hypothécaires de la compagnie, dont elles seront la contre-valeur ; et le montant versé sur le fonds social devra se tenir en tout temps dans la proportion d'au moins un dixième du montant de ces lettres de gage en circulation.

41. Les obligations ou lettres de gage, seront en sterling ou en monnaie courante, et pourront être divisées en coupures si les directeurs le jugent à propos pour en faciliter la circulation.

42. Les directeurs pourront attacher aux lettres de gage des coupons d'intérêt, et cet intérêt ne pourra excéder huit pour cent par an.

43. Une partie de ces lettres de gage, proportionnelle au montant des amortissements reçus, devra être annuellement retirée de la circulation par un tirage au sort, qui désignera celles qui devront être remboursées, de manière à ce que toutes les lettres de gage qui ont été émises soient ainsi retirées de la circulation et amorties à l'expiration du temps fixé pour les échéances.

44. Les lettres de gage ainsi désignées par le tirage, ainsi que celles venant à maturité, seront payées au pair avec les intérêts, en espèces aux porteurs, aux jour et lieu indiqués par la compagnie dans des avis publiés à cet effet dans deux papiers-nouvelles, et l'intérêt cessera de courir sur icelles du jour indiqué pour tel paiement.

45. Les lettres de gage portant un taux d'intérêt différent, ou payables à des époques différentes, pourront être désignées par séries ; et le remboursement s'en fera au *pro rata* de la rentrée du fonds d'amortissement affecté à chacune d'elles.

46. La compagnie tiendra un livre intitulé : " Livre des prêts hypothécaires et lettres de gage," dans lequel seront enregistrés successivement la date, les noms, prénoms, occupations et résidences des emprunteurs, le montant des prêts, le montant des lettres de gage, la valeur des immeubles hypothéqués en garantie, leur nature, situation et étendue, et tous autres détails succincts jugés nécessaires.

47. La compagnie est autorisée à recevoir des capitaux en dépôt avec ou sans intérêt, et de retenir sur iceux ce qui pourrait lui être dû par le déposant.

48. Tous les ans, le quinzième jour de mars, ou si ce jour est férié, alors le premier jour suivant qui ne sera pas férié, il y aura une assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour recevoir le rapport de la direction, procéder à l'élection des directeurs et délibérer sur tout autre objet d'intérêt général ayant rapport aux affaires de la compagnie.

49. Toutes assemblées de la compagnie ou des directeurs seront présidées par le président, ou s'il est absent, par le vice-président, ou si l'un et l'autre sont absents, par un président *pro tempore* choisi par la majorité des membres présents ; et le caissier sera *ex-officio* secrétaire de toute telle

assemblée, et en son absence l'assistant-caissier ; et les procès-verbaux de ces assemblées devront être faits et inscrits dans un livre intitulé : " Registre des délibérations des directeurs, " et seront certifiés, attestés et signés sur ce registre par le président et le secrétaire de l'assemblée.

50. Tout actionnaire de toute assemblée de la compagnie aura droit à une voix par chaque action qu'il possédera ; mais nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait fait tous les versements alors dus sur toutes les actions qu'il possédera.

51. Aucune personne ne sera réputée actionnaire parce qu'elle sera porteur de lettres de gage, ni ne sera capable d'agir ou de voter en vertu d'icelles à aucune assemblée de la compagnie.

52. Les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureurs, les porteurs de procuration étant des actionnaires autorisés par écrit sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur ; et toutes propositions faites à une des assemblées se décideront par la levée des mains, ou, à la demande de tout actionnaire après la levée des mains, par la majorité des votes des actionnaires présents, y compris les procureurs, le président de l'assemblée ayant droit de voter non-seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

53. Nul actionnaire n'aura droit de voter comme procureur à moins que la procuration n'ait été transmise au commis ou caissier de la compagnie deux jours francs avant le jour de l'assem-

blée à laquelle l'on devra se servir de la procuration ; et personne ne pourra à une assemblée représenter comme procureur plus de dix actionnaires.

54. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera réputée le seul actionnaire pour voter aux assemblées ; et en toute circonstance l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra seul voter, soit en personne ou par procureur, par rapport à la dite action ; et nul preuve du consentement des autres porteurs ne sera requise.

55. Les directeurs pourront faire de temps à autre des statuts pour les opérations de la compagnie, qui devront être adoptés en assemblée générale des actionnaires ; ils auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et autorité qui leur sont accordés par le présent acte, et ils seront sujets aux règles, règlements et dispositions qui sont contenus dans le présent acte à cet égard, et aux règlements faits pour la régie de la dite compagnie ; et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la compagnie, exceptés quant aux matières que devront, en vertu du présent acte, être traités par une assemblée générale de la compagnie ; ils pourront convoquer toutes assemblées générales spéciales, ou autres de la compagnie ou des directeurs qu'ils jugeront nécessaires ; et ils devront, sur demande faite par écrit par un nombre d'actionnaires représentant un cinquième des actions de la compagnie, convoquer

une assemblée générale extraordinaire, et telle demande ainsi faite énoncera l'objet de l'assemblée qu'on propose de convoquer, et sera laissée au bureau de la compagnie ; et si les directeurs ne convoquent pas telle assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la date de cette demande, les requérants ou tous autres actionnaires ayant le nombre voulu d'actions, pourront convoquer l'assemblée ; et les directeurs pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire ; ils pourront demander les versements sur les actions des actionnaires respectifs et en exiger le paiement ; ils pourront prononcer la déchéance de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits ; ils pourront faire tous paiements et avances de deniers qu'ils jugeront convenables, qu'ils sont ou seront en tous temps autorisés à faire de la part de la compagnie, et pourront passer tous actes pour l'exécution des objets de la compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires ; ils pourront généralement engager et vendre les terres, propriétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors, et en disposer de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la compagnie, et comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par des sujets de Sa Majesté en âge de majorité, sous la tenure et sous les obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter ; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour

le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront à l'avenir être en aucun temps accordés à la compagnie par le parlement du Canada ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par le dit parlement, ou en les changeant autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie ; mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés, le seront conformément aux dispositions du présent acte à ce sujet ; pourvu toujours que toute propriété immobilière acquise et possédée par la dite compagnie en vertu du présent acte, excepté celle qui sera nécessaire pour l'usage et occupation de la compagnie et les fins d'icelle, soit vendue par enen public où vente privée dans l'espace de cinq ans au plus tard, après que la compagnie en aura fait l'acquisition.

56. Les directeurs nommeront le caissier, l'assistant caissier et tous les officiers et employés subalternes de la compagnie, et fixeront leurs salaires et rémunérations, et devront exiger un cautionnement d'au moins cinq mille piastres du caissier et d'au moins deux mille piastres de tout autre employé ayant contrôle sur la caisse ou sur des deniers de l'institution.

57. Les directeurs feront dûment inscrire les avis, procès-verbaux ou copies, suivant le cas, de toute nominations faites ou contrats passés par les directeurs, dans les livres dont ils se pourvoiront de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des directeurs ; et toute telle inscription sera signée par le président de l'as-

semblée à laquelle aura été délibérée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite inscription sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de la compagnie, ou des directeurs, suivant le cas ; copie de telle inscription ainsi signée sera admise comme preuve dans toutes les cours de justice et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir que les dites assemblées respectives ont été dûment convoquées, ou que les personnes qui ont fait ou enregistré tels ordres ou actes, sont actionnaires ou directeurs respectivement, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer ; et tous tels livres seront en tous temps raisonnable ouverts à l'examen de tout actionnaire.

58. La compagnie ne fera aucun dividende qui aurait l'effet de réduire son capital, et ne devra pas payer plus de huit pour cent, tant que le fonds de réserve n'aura pas atteint vingt-cinq pour cent du capital versé sur les actions.

59. Avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaires pour subvenir au paiement des dépenses préliminaires et des dépenses casuelles, ou pour augmenter et améliorer les biens de la compagnie ou quelque partie d'iceux, ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée ; et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires, sauf néanmoins la clause ci-dessus touchant le fonds de réserve.

60. Nul dividende ne sera payé par rapport à

aucune action, à moins que tous les versements alors dus par rapport à la dite action ou à toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits.

61. Au paiement des dépenses de la compagnie seront affectées dans l'ordre suivant,—

1o. Les sommes reçues pour les frais préliminaires ;

2o. Celles reçues pour les frais d'administration.

62. Au paiement des dettes et pertes' seront affectés dans l'ordre suivant,—

1o. Les revenus et profits ;

2o. Le fonds de réserve ;

3o. Les actions.

63. Il sera loisible aux directeurs de nommer, de temps à autre, autant d'officiers, solliciteurs et agents, même à l'étranger, et autant d'employés qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie, et de leur allouer tels salaires et rémunérations qui pourront être convenus entre eux et la compagnie, et de passer tels règlements qu'ils trouveront convenables pour la conduite des officiers, solliciteurs, agents et employés de la compagnie, et pour la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports quelconques, et de temps à autre d'amender et révoquer tels règlements et en faire d'autres ; pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte et

des lois du Canada ; et ces règlements seront écrits et porteront le sceau commun de la compagnie ; et une copie de ces règlements sera donnée à chaque officier et employé de la compagnie ; et une copie ou un extrait d'iceux, certifié et portant la signature du caissier, fera, dans toutes cours de justice en Canada, preuve de ces règlements ou extraits, et qu'ils ont été dûment passés et sont en force ; et il ne sera pas nécessaire, dans une action ou procédure en loi, au criminel, au civil ou en équité, de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la compagnie ; et tous les documents portant avoir été scellés du sceau de la compagnie, seront censés avoir été dûment scellés du sceau de la compagnie.

64. Et par rapport à tout avis dont la signification devra être faite par la compagnie aux actionnaires, il suffira de le transmettre par la malle, adressée suivant l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de l'actionnaire dans un temps qui puisse permettre qu'il soit délivré suivant le cours ordinaire de la poste dans le délai [si aucun il y a] prescrit pour donner le dit avis ; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été mis ainsi au bureau de poste.

65. Tous les avis que le présent acte requiert de donner par annonce dans un papier-nouvelles, seront signés par le président de l'assemblée où il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le caissier ou autre officier de la compagnie ; et ils seront publiés dans tel papier-nouvelles que désigneront les directeurs, à moins qu'il n'en soit au-

trement prescrit par le présent ; et ces avis seront là-dessus censés et considérés être des avis personnels.

66. Tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document qui devra être authentique, par la compagnie, pourra être signé par un directeur, ou par le caissier de la compagnie, et pourra être écrit ou imprimé, ou partie écrit et partie imprimé.

67. Tous actes dans lesquels la compagnie sera partie devront être signés par le président ou (en son absence), le vice-président, et par le caissier, ou [en son absence], l'assistant-caissier, et s'il arrive que cette double signature ne puissent être donnée parce que quelques-unes ou la totalité des personnes sus-nommées se trouveront absentes ou seront personnellement intéressées ou en seront empêchées par quelque autre cause que ce soit, les dits actes seront signés par la personne ou les personnes *autorisées* à cet effet par le bureau de direction.

68. Aussitôt que la compagnie aura commencé ses opérations, il sera transmis au ministre des finances une liste énonçant les noms, prénoms, occupations et résidences des actionnaires, ainsi que le montant des parts appartenant à chacun d'eux dans l'entreprise ; et le ministre des finances pourra nommer trois d'entre les dits actionnaires pour être auditeurs de la compagnie ; pourvu toujours que tels auditeurs ainsi nommés soient porteurs de pas moins de dix parts dans le fonds de la compagnie ; et ils resteront en exercice tant que le ministre des finances ne les aura pas rem-

avis seront placés, à moins que leur charge ne devienne vacante par quelque une des causes suivantes, savoir : décès, possession de moins de dix parts, insolvabilité, banqueroute ou arrestation pour crime ou délit, démission ou défaut de remplir les devoirs de la charge ; et dans tout tel cas, avis en devra être donné immédiatement au ministre des finances, qui pourra pourvoir au remplacement de la manière sus-énoncée. Il sera néanmoins loisible au ministre des finances de faire lui-même telle nomination, ou d'en charger le bureau de direction.

69. Les auditeurs seront chargés de veiller à la stricte exécution des statuts et règlements, et pourront à cette fin assister aux séances du bureau de direction avec voix consultative, surveiller la création des lettres de gage et leur émission ; ils examineront les inventaires et les comptes annuelles, et présenteront à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils jugeront à propos. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures devront leur être communiqués chaque fois qu'ils en feront la demande. Ils pourront, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille ; et ils auront droit, quand leur décision sera prise à l'unanimité, de requérir une convocation spéciale des actionnaires.

70. La compagnie transmettra le premier jour de janvier et de juillet chaque année, au ministre des finances, un état clair et complet de ses biens et engagements à la date du jour de tel état,

lequel contiendra, en sus, d'autres détails que le ministre des finances pourra exiger,—

- 1o. Le montant du capital souscrit ;
- 2o. Le montant versé de ce capital ;
- 3o. Le montant de lettres de gage en circulation ;
- 4o. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires.
- 5o. La valeur des immeubles hypothéqués.
- 6o. Le montant des capitaux possédés à titre de dépôt.

71. Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix par au moins trois personnes, dont l'une sera le président ou vice-président, ou autre fonctionnaire alors à la tête de la compagnie, une autre sera le caissier ou assistant-caissier de la compagnie, et l'autre ou les autres, l'un des auditeurs ou les auditeurs de la compagnie ; et chacun d'eux prouvera positivement qu'il a telle qualité ou office comme susdit, qu'il a eu les moyens de vérifier, et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails ; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa juste valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance, que le montant des actions et des lettres de gage émises et non payées est correct, comme il le croit vraiment ; et que le montant des dépôts, ainsi que leurs placements, est également exact et correct ; et tel état sera publié par le ministre des finances en la manière qu'il jugera le plus

avantageux pour le bien public ; et cet état devra être transmis par la poste dans les huit jours après celui jusqu'auquel il sera fait, et s'il n'est pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la compagnie est insolvable, le ministre des finances pourra par avis publié, dans la Gazette, déclarer les affaires de la compagnie closes ; et si le ministre des finances soupçonne en aucun cas que cet état a été faussement fait volontairement il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres et s'enquérir des affaires de la compagnie, et lui en faire rapport sous serment ; et si par ce rapport il appert que cet état a été faussement fait volontairement, ou que la compagnie est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres, ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des finances pourra, par avis dans la Gazette, déclarer les affaires de la compagnie closes ; mais le ministre des finances, dans tous les cas auxquels il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les affaires de la compagnie closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis à la compagnie, et lui donner l'opportunité de présenter les explications qu'elle jugera à propos ; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques et à la publication d'iceux seront supportées par la compagnie.

72. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie, quand la chose aura été décidée à une assemblée des actionnaires d'icelles, de demander et

d'obtenir une charte d'incorporation royale, ou un acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour accorder à la dite compagnie les pouvoirs et autorité nécessaires dans la Grande-Bretagne pour mettre à effet et accomplir l'entreprise autorisée par le présent acte, ou d'enregistrer un sommaire de l'acte d'association ou les articles d'association, en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Royaume-Uni, intitulé : " Acte des Compagnies à Fonds social de 1856, " dans le but d'effectuer les objets du présent acte en Canada, ou dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

73. Dans le présent acte, les expressions et les mots suivants auront les significations qui leur sont ici données, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'incompatible avec ces significations savoir : les mots comportant le nombre singulier comprendront le pluriel, et les mots comportant le nombre pluriel comprendront le singulier, le mot " mois " s'entendra du mois de calendrier ; le mot " caissier " comprendra " commis " ; le mot " immeuble " s'entendra de tous bâtiments, terres et héritages sous toute tenure que ce soit ; le mot " compagnie " signifiera " le crédit foncier du Bas-Canada " ; le mot " Puissance " signifiera " la Puissance du Canada " ; et l'expression " lettres de gage " s'appliquera également aux coupures de lettres de gage.

CHAP. 37 VICTORIA.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la
Compagnie du *Crédit Foncier du Bas-Canada*.

CONSIDERANT que la compagnie du *Crédit Foncier du Bas-Canada*, a, par pétition, demandé à la législature certains amendements à son acte d'incorporation, et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada; décrète ce qui suit :

1. Le proviso de la vingt-neuvième section du dit acte est par le présent abrogé, et le taux d'intérêt (s'il y en a un) que la compagnie paiera à ses emprunteurs sur leurs paiements au fonds d'amortissement, sera celui stipulé à l'acte passé entre la compagnie et l'emprunteur.

2. Il sera loisible à la société de prélever sur le montant de ses prêts un bonus, qui n'excèdera, en aucun cas, deux pour cent ; lequel bonus pourra être retenu d'avance ou réparti sur toute la durée du prêt ; et dans ce dernier cas, il formera partie de l'annuité ; le tout tel que réglé par l'acte entre la société et le débiteur.

d'obtenir une charte d'incorporation royale, ou un acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour accorder à la dite compagnie les pouvoirs et autorité nécessaires dans la Grande-Bretagne pour mettre à effet et accomplir l'entreprise autorisée par le présent acte, ou d'enregistrer un sommaire de l'acte d'association ou les articles d'association, en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Royaume-Uni, intitulé : " Acte des Compagnies à Fonds social de 1856, " dans le but d'effectuer les objets du présent acte en Canada, ou dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

73. Dans le présent acte, les expressions et les mots suivants auront les significations qui leur sont ici données, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'incompatible avec ces significations savoir : les mots comportant le nombre singulier comprendront le pluriel, et les mots comportant le nombre pluriel comprendront le singulier, le mot " mois " s'entendra du mois de calendrier ; le mot " caissier " comprendra " commis " ; le mot " immeuble " s'entendra de tous bâtiments, terres et héritages sous toute nature que ce soit ; le mot " compagnie " signifiera " le crédit foncier du Bas-Canada " ; le mot " Puissance " signifiera " la Puissance du Canada " ; et l'expression " lettres de gage " s'appliquera également aux coupures de lettres de gage.

CHAP. 37 VICTORIA.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la
Compagnie du *Crédit Foncier du Bas-Canada*.

CONSIDÉRANT que la compagnie du *Crédit Foncier du Bas-Canada*, a, par pétition, demandé à la législature certains amendements à son acte d'incorporation, et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada; décrète ce qui suit :

1. Le proviso de la vingt-neuvième section du dit acte est par le présent abrogé, et le taux d'intérêt (s'il y en a un) que la compagnie paiera à ses emprunteurs sur leurs paiements au fonds d'amortissement, sera celui stipulé à l'acte passé entre la compagnie et l'emprunteur.

2. Il sera loisible à la société de prélever sur le montant de ses prêts un bonus, qui n'excèdera, en aucun cas, deux pour cent ; lequel bonus pourra être retenu d'avance ou réparti sur toute la durée du prêt ; et dans ce dernier cas, il formera partie de l'annuité ; le tout tel que réglé par l'acte entre la société et le débiteur.

3. La société pourra, si elle le juge convenable, prendre un acte de vente de l'immeuble qu'elle désirera affecter à ses droits, pour sûreté d'une transaction faite ou à faire, et ce sous telles clauses et conditions de bail et de rétrocession qui pourront être réglées par l'acte entre la société et le débiteur ; les clauses du dit acte seront de rigueur et non comminatoires. La société pourra posséder l'immeuble ainsi acquis, pour tout le temps stipulé à l'acte entre la société et le débiteur ; mais si la société devient propriétaire définitif du dit immeuble, elle devra en disposer dans les cinq ans, tel que pourvu par la section cinquante-cinq de l'acte d'incorporation.

4. *Les lettres de gage* nominatives sont transmissibles par voie d'endossement sans autre garantie, de la part de l'endosseur, que celle qu'il en est le porteur de bonne foi.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société aura lieu le quinze janvier de chaque année, ou le jour juridique suivant ; et la section quarante-huit du dit acte est par le présent amendée à cet effet.

6. Les deniers reçus en dépôt par la société pourront être placés ou prêtés sur des débentures ou autres effets du Canada ou des Provinces, ou sur des débentures municipales.

7. L'élection déjà faite du bureau de directeurs de la compagnie est par le présent ratifiée et confirmée, ainsi que le choix et la nomination par le

bureau du président, du vice-président, du notaire et des autres employés de la compagnie.

8. Toute clause ou disposition de l'acte d'incorporation de cette société incompatible avec le présent acte, est et demeurera abrogée ; et le présent acte d'amendement sera à toutes fins que de droit considéré comme formant partie du dit acte d'incorporation.

9. Les Directeurs de la Compagnie ne seront pas sujets aux dispositions de la section 39 de l'acte 32 et 33 Victoria, chapitre 12, intitulé : "*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions.*"

...
s
P
le

...
c
P
s
c
h
t
s

REGLEMENTS.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

1. Tout Actionnaire peut, en donnant au moins trois jours d'avis préalable de son intention, soumettre à la considération d'une assemblée, aucune résolution en dehors des matières indiquées dans l'avis de convocation de la dite assemblée.
2. Cet avis de l'actionnaire se donnera en par ce dernier laissant une copie de sa résolution au bureau de la compagnie.
3. Toute assemblée ne pourra transiger d'autres affaires que celles mentionnées à l'avis de convocations d'icelle ou celles qui lui seront soumises comme dit est à l'article premier.
4. Toutes les assemblées de la compagnie ou des directeurs seront présidées par le président, et en l'absence de ce dernier, par le vice-président—et si les deux se trouvaient absents—par un président *pro tempore* choisi par la majorité des membres présents, et le caissier sera *ex-officio* le secrétaire de la dite assemblée, et en son absence, l'assistant-caissier le remplacera, et les procès-verbaux

de ces assemblées seront dressés et inscrits en un livre appelé " Procès-Verbaux des Délibérations des Directeurs " ; et les dits procès-verbaux seront certifiés, attestés et signés sur ce livre par le président de l'assemblée et par le secrétaire d'icelle.

5. Le président peut, du consentement de l'Assemblée, ajourner toute assemblée d'un jour à un autre et d'endroit en endroit, mais on ne pourra transiger, lors de toute assemblée ainsi ajournée; d'autres affaires que celles qui seront demeurées non terminées à l'assemblée dont on aura prononcé l'ajournement.

6. Dans toute assemblée générale, à moins qu'une division ou Poll n'ait été demandée par un actionnaire, la déclaration du président qu'une résolution a été passée, et l'entrée à cet effet dans les livres des procédés de la compagnie, seront une preuve suffisante du fait, sans qu'il soit nécessaire de faire mention du nombre ou de la proportion des voix prises pour ou contre la dite résolution.

7. Si l'on demande une division ou poll en la manière précitée, elle se fera selon que le président l'indiquera, et le résultat de cette division deviendra et sera considéré comme étant la résolution de la compagnie en assemblée générale.

VOTES DES ACTIONNAIRES.

8. Dans toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque

action qu'il possède ; et nul actionnaire ne pourra voter à aucune assemblée s'il n'a préalablement fait et payé tous les versements alors dûs sur les actions qu'il possède.

9. Personne ne sera, en vertu d'aucune débenture, considéré comme actionnaire, ou ne sera habile à agir ou voter comme tel à aucune assemblée de la compagnie.

10. Les votes se donneront soit personnellement, soit par procureur; chacun de ces procureurs devant être actionnaire, et autorisé par un écrit de la main de l'actionnaire qui le délègue ; toute proposition faite à toute telle assemblée, sera déterminée par la levée des mains, ou sur la demande d'aucun actionnaire après la levée des mains, par la majorité des votes des personnes présentes, y compris les procureurs ; le président de l'assemblée aura droit, non-seulement à son vote comme actionnaire ou procureur, mais aussi à sa voix prépondérante advenant une égalité de votes.

11. Personne n'aura droit de voter comme procureur à moins que le document qui le nomme procureur n'ait été transmis au commis ou caissier de la compagnie deux jours francs avant la tenue de l'assemblée où il a l'intention de s'en prévaloir ; et personne ne pourra, dans aucune assemblée, agir comme procureur, pour l'occasion, de plus de dix actionnaires.

12. Si plusieurs personnes ont la propriété conjointe d'une action, celle dont le nom se trouve le premier sur le registre des actionnaires comme l'un des possesseurs de telle action, sera considérée, aux

lins de voter à aucune assemblée, comme le seul propriétaire d'icelle action, et, en toute occasion, le vote seul de la dite personne ainsi nommée en premier lieu comme susdit, soit en personne ou par procureur, pourra être reçu comme le vote dérivant de telle action, et il ne sera pas nécessaire que cette personne fournisse aucune preuve du concours de ses associés conjoints dans telle action.

13. Dans le cas où quelqu'actionnaire serait aliéné ou idiot, il pourra voter par l'entremise de son conseil curateur *de bonis* ou autre curateur légal — et dans le cas où un actionnaire serait mineur, il pourra voter par l'entremise de son gardien, tuteur ou curateur, ou de l'un de ses gardiens, tuteurs ou curateurs s'il en a plus d'un, en se conformant aux directions, relativement aux questions d'authenticité ou autres, que les directeurs exigent, en vertu de la vingt-deuxième section de la charte de la compagnie.

INCAPACITÉ DES DIRECTEURS.

14. Les directeurs resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs en la manière ci-après indiquée, à moins qu'ils ne cessent d'être directeurs pour l'une des causes suivantes, à savoir : la mort, la démission, la possession de moins de cinquante actions, l'insolvabilité, la faillite, ou l'arrestation pour crime ou délit.

15. Si un directeur s'absente sans congé des assemblées du bureau des directeurs durant l'espace de trois mois consécutifs, la majorité d'un quorum

des autres directeurs peut, par une résolution à cet effet, déclarer sa charge vacante.

16. Tout directeur a le droit de donner par écrit la démission de sa charge, et il sera de suite remplacé en la manière indiquée ci-après.

17. Toute vacance survenant dans le bureau de direction durant le cours de l'année, de quelque cause qu'elle provienne, sera remplie par le choix unanime des directeurs restants, et le directeur remplaçant restera en charge jusqu'à ce qu'il soit lui-même remplacé lors de l'élection des directeurs par l'assemblée générale annuelle.

18. Tout directeur remplissant tout autre charge ou emploi rémunéré dans la compagnie, sera inhabile à agir comme tel, et sa charge de directeur deviendra vacante par le fait même.

19. De même s'il est intéressé ou s'il participe dans les profits d'aucun contrat avec la compagnie ou s'il participe dans les profits d'aucuns travaux faits pour la compagnie.

20. Cependant ces dispositions seront sujettes aux exceptions suivantes :—

Aucun directeur ne deviendra inhabile par le fait qu'il se trouve actionnaire de quelque compagnie incorporée qui a des contrats ou entrepris des travaux pour la compagnie de laquelle il est l'un des directeurs ; néanmoins il n'aura pas de vote s'il s'agit de ces contrats ou travaux, et s'il voté dans ce cas son vote ne sera pas compté, et il se rendra passible d'une amende de cinquante piastres.

21. Aucun directeur ne perdra non plus son siège par le fait qu'il est intéressé ou qu'il participe dans les profits d'aucun contrat avec la compagnie, si, à l'assemblée générale alors prochaine de la compagnie, le dit directeur reçoit l'assentiment de la compagnie à l'endroit de ses dits intérêts ou participation.

22. Sera inhabile à être élu l'un des directeurs, quiconque ne possédera pas cinquante actions, sur lesquelles tous les versements dus auront été payés, quiconque ne sera pas sujet britannique, et résidant dans les limites de la Puissance du Canada, et ce nombre d'actions restera non transférable durant tout le temps qu'il restera en charge.

ROTATION DES DIRECTEURS.

23. Les directeurs seront élus pour trois ans, mais un tiers de leur nombre sortira de charge chaque année, lequel sera remplacé par élection ; on décidera au sort lesquels des directeurs élus à la première assemblée se retireront à l'expiration des première et seconde années ; il pourront être réélus.

24. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et seront décidées par la majorité des actionnaires alors présents votant soit en personne, soit par député.

25. S'il arrivait que l'élection des directeurs n'eût pas lieu à l'assemblée fixée pour cet objet, cette assemblée s'ajournera au jour suivant, au même

endroit et à la même heure ; et si lors de cette assemblée ajournée, aucune élection n'avait lieu, alors les anciens directeurs continueront en office jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient nommés par la première assemblée ordinaire de l'année suivante.

PROCÉDÉS DES DIRECTEURS.

26. Les directeurs se réuniront une fois la semaine pour la dépêche des affaires, pour ajourner ou pour régler leurs réunions à leur guise.

27. Toute question soulevée durant leurs réunions sera décidée par une majorité des votes ; dans le cas d'égalité de votes, le président, en outre de son vote acquis, aura voix prépondérante : Le président ou deux directeurs pourront en aucun temps convoquer une réunion des directeurs.

28. Pour chaque telle assemblée le bureau des directeurs aura droit à la somme de \$45, laquelle sera répartie entre les membres présents à cette assemblée, pourvu que ces derniers forment un quorum, et le jour et l'heure de cette assemblée seront fixés par le bureau des directeurs.

29. La compagnie en assemblée générale, peut, en vertu des motifs et causes plus haut mentionnés, renvoyer aucun des directeurs avant l'expiration du terme de sa charge, et nommer en son lieu et place, un autre actionnaire qualifié. Ce nouveau directeur ainsi nommé ne restera en charge que durant le temps que le directeur qu'il remplace y serait resté lui-même s'il n'eût pas été déplacé.

30. Les directeurs exigeront de tous les employés de la compagnie une garantie de fidélité, suivant le plus ou le moins de responsabilité attaché à l'emploi qu'ils occupent. Cette garantie restera entre les mains et en la garde du président.

COMPTABILITÉ.

31. Les directeurs feront tenir un compte exact et fidèle des fonds de la compagnie ; des sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie, et des causes des dites sommes reçues ou dépensées, et des dettes actives et passives de la compagnie. Tous ces états seront tenus d'après le système de double entrée, dans un livre de caisse, un journal et un grand-livre. Et les livres de comptes seront tenus et gardés au bureau principal de la compagnie.

32. Au moins une fois chaque année, les directeurs soumettront à la compagnie à une assemblée générale, un état ou aperçu des revenus et dépenses de l'année écoulée, s'arrêtant à une époque n'excédant pas trois mois avant la dite assemblée.

33. Cet état ou aperçu indiquera, sous les titres les plus commodes, le chiffre du revenu brut, faisant la distinction des sources variées desquelles ils dérivent, et le chiffre des dépenses brutes, en faisant de même la distinction des dépenses de l'établissement, des salaires et autres matières de cette nature ; chaque item de dépenses franchement porté à la charge du revenu de l'année, sera pris en compte de manière à présenter une juste

balance des profits et pertes, pour être soumise à l'assemblée; et chaque fois qu'un item de dépense qui pourrait avec justice être réparti entre plusieurs années, a été encouru dans une année en particulier, le chiffre entier de cet item sera mentionné, en y ajoutant les raisons qui ont porté à ne mettre qu'une partie de ce chiffre à la charge du revenu de l'année.

34. On fera chaque année le bilan des affaires jusqu'au 31 décembre, lequel sera soumis à l'Assemblée générale de la compagnie, le quinzième (15^e) jour de janvier après la présente année; ce bilan contiendra le sommaire des biens et des dettes passives de la compagnie, arrangés sous leurs titres propres et respectifs.

AUDITION.

35. Les comptes de la compagnie seront examinés et l'exactitude de la feuille du bilan constatée par trois auditeurs, lesquels seront choisis et nommés par l'Honorable Ministre des Finances de la Puissance, parmi les actionnaires de la compagnie; pourvu toujours que ces auditeurs ainsi choisis et nommés soient possesseurs d'au moins dix actions dans le fonds capital de la compagnie; et ils resteront en charge tant que le Ministre des Finances ne les aura pas remplacés, à moins que leur dite charge ne devienne vacante par suite de quelque une des causes ci-après mentionnées, à savoir: la mort, la possession de moins de dix actions, l'insolvabilité, la faillite, l'arrestation pour crime

ou offense, la démission ou la négligence dans l'accomplissement des devoirs ; et advenant aucune de ces éventualités, avis en sera de suite donné au Ministre des Finances, lequel pourra remplir la vacance ainsi survenue en la manière ci-après indiquée. Cependant il sera loisible au Ministre des Finances soit de faire cette nomination lui-même ou de revêtir le bureau des directeurs du pouvoir de la faire.

36. Le devoir des auditeurs sera de voir à l'exécution stricte des statuts et des règlements, et, pour cet objet, ils auront droit d'assister aux assemblées du bureau des directeurs, d'être consultés, de surveiller la création d'obligations hypothécaires, comme aussi l'émission d'icelles ; ils examineront les inventaires et les comptes annuels, et soumettront à l'assemblée générale les observations relativement à ceux qu'ils jugeront convenable de faire.

37. Chaque fois qu'ils le requerront, on leur donnera communication des livres et des comptes, et de toutes les pièces écrites généralement. Ils auront le pouvoir de vérifier l'état de la caisse et des livres de caisse chaque fois et en aucun temps qu'ils le désireront ; et, toutes les fois qu'ils en auront décidé à l'unanimité, ils pourront exiger la convocation d'une assemblée spéciale des actionnaires.

38. Les auditeurs feront aux actionnaires un rapport touchant la feuille du bilan et les comptes, et ils déclareront dans ce rapport si, dans leur opinion, la feuille du bilan est une balance entière et

franche, et contient toutes les particularités et détails exigés par les présents réglemens, dressés et coordonnés convenablement, de manière à donner une idée exacte et vraie de l'état des affaires de la compagnie, et dans le cas où ils se seraient adressés aux directeurs pour en recevoir des explications et des renseignements, si ces renseignements et explications leur ont été de fait donnés par les directeurs, et s'ils les ont trouvés satisfaisantes; et ce rapport sera lu avec et ensemble les rapports des directeurs à l'assemblée ordinaire, ou réglementaire.

39. Le bureau des directeurs pourra accorder aux auditeurs telle rémunération ou compensation qu'ils jugeront convenable.

PRÊTS.

40. Les directeurs ne prêteront les deniers de la compagnie que sur première hypothèque seulement jusqu'à concurrence en général et pas au-delà, de la moitié de la valeur de la propriété.

INTÉRÊT ET FRAIS D'ADMINISTRATION.

41. Le chiffre des frais d'administration et le taux de l'intérêt des prêts de la compagnie seront laissés à la discrétion du bureau des directeurs, pourvu que ce taux ne dépasse pas celui qui est permis par la charte de la compagnie.

AFFAIRES DE BANQUE.

42. Tous les chèques devront porter la signature du président ou du vice-président ou de deux directeurs, et être consignées par le caissier, ou en l'absence de celui-ci, par l'assistant caissier.

CORRESPONDANCE.

43. Toutes les lettres et correspondances de la compagnie seront copiées dans un livre *ad hoc*.

HEURES DU BUREAU.

44. Le bureau de la compagnie restera ouvert, pour la transaction des affaires, tous les jours de la semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de relevée, excepté le samedi, lequel jour le bureau se fermera à 1 h. p. m.

(Les dimanches et les jours de fêtes légales sont naturellement exceptés de cette règle.)

45. Tous les deniers seront déposés chaque jour, avant 3h. p. m. dans la banque de la compagnie, et tous deniers reçus après cette heure seront renfermés à la clef dans une boîte *ad hoc* portant le nom de la compagnie, laquelle boîte sera déposée dans la dite banque.

46. Il ne se transigera dans le bureau de la compagnie nulles autres affaires que celles de la compagnie elle-même.

47. La caisse sera vérifiée une fois la semaine au moins par l'un des directeurs qui en fera son rapport au bureau ; et la feuille du bilan des affaires de la compagnie sera placée devant les directeurs à chacune de leurs assemblées hebdomadaires.

48. Amendements aux règlements. Les présents règlements pourront recevoir des amendements par le vote de la majorité des actionnaires de la compagnie pris à une assemblée générale ou à toute assemblée générale spécialement convoquée pour cet objet.

49. SCEAU DE LA COMPAGNIE.



Le sceau ci-dessus apposé est celui que les actionnaires ont adopté pour la compagnie par résolution passée à l'assemblée générale annuelle du 15 janvier 1875.

Bureau de la Compagnie, Montréal, 15 janvier 1875.

CHS. J. COURSÔL, *Président.*

J.-B. LAFLEUR, *Caissier.*

